

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2010

TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE - (n° 3027)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
M. de La Verpillière

ARTICLE 8

Substituer aux mots :

« aux personnes dont le mandat ou les fonctions sont en cours à »,

les mots :

« déclarations déposées auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique à compter de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il convient d'adapter l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux déclarations de situation patrimoniale transmises à la commission pour la transparence financière de la vie politique. La sanction applicable au dépôt d'une déclaration du patrimoine volontairement incomplète ou mensongère ne doit pas pouvoir porter sur une déclaration remise avant l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi.